

dehors des villes de Montréal et de Québec. Sur 5,850 causes en cour de circuit en 1879, 3,226 ont été jugées à Montréal et Québec ; ce qui laisse pour les dix-huit autres districts 2,624 causes seulement ; ce qui donnerait à chaque juge, en moyenne, 140 causes à juger, pour toute occupation ; tandis qu'à Montréal, un juge de la cour supérieure, en dehors de ses occupations ordinaires, en décide à peu près 240 dans un terme de douze jours ; c'est-à-dire 100 de plus dans un mois que ce juge de comté n'en aura à entendre dans toute l'année. Il est vrai que, pour occuper ses loisirs, on lui confère les pouvoirs, au criminel, d'un magistrat de district ; mais le nombre d'offenses criminelles est si peu considérable que rien ne justifierait la nomination d'un magistrat de district salarié, si le choix des juges de paix était fait avec plus de discernement, ou même laissé à la discrétion des conseils de comtés. On lui donne en outre les attributions ministérielles assignées aujourd'hui au greffier ou au protonotaire. Pourquoi ces fonctions ne seraient-elles pas laissées à ce dernier qui devrait être aussi compétent à les remplir que le juge de comté, puisqu'il a été nommé pour cet objet et qu'il en a le temps ? Il est impossible de le dire. Puisque le protonotaire doit remplir des fonctions quasi-judiciaires, nul autre qu'un avocat compétent devrait être éligible à cette charge, et ceci devrait être la matière d'un article du code de procédure.

La commission oublie de pourvoir à la nomination d'un greffier pour cette nouvelle cour, et de définir et régler ses devoirs. Ceci entraînera des frais considérables qu'on ferait mieux d'éviter, afin de permettre de soulager les plaideurs des taxes énormes que le gouvernement leur impose.

En enlevant, en outre, aux juges ordinaires de la cour supérieure tous les devoirs ministériels et la juridiction de la cour de circuit, que leur resterait-il ? A l'heure qu'il est, cette charge est dans le plus grand nombre des districts presque une sinécure, et vous en doublez le nombre en ajoutant un juge de comté dans chaque district. Ils n'auront plus, en moyenne, qu'une quarantaine de causes en cour supérieure à entendre par année.